



Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant les modifications apportés aux paragraphes 1.1 et 6.2 des RUIM

Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>application liée à un dérivé Transaction organisée au préalable découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre sur un marché visant un titre qui est compensée par une transaction sur un titre connexe qui est un dérivé.</u></p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p>application liée à un dérivé Transaction organisée au préalable découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre sur un marché visant un titre qui est compensée par une transaction sur un titre connexe qui est un dérivé.</p>
<p>...</p> <p><u>ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre non-client ou un ordre propre, ou les deux.</u></p>	<p>...</p> <p>ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre non-client ou un ordre propre, ou les deux.</p>
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>(b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) est un ordre au cours du marché,(ii) est un ordre au premier cours,(iii) est un ordre au dernier cours,(iv) est un ordre assorti de conditions particulières,(v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,(v.1) est un ordre de base,(v.2) est un ordre au cours de clôture,(v.3) est un ordre de contournement,(v.4) est un ordre à traitement imposé au sens des règles de négociation,(vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,(vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,<u>(vii.1) est une application liée à un dérivé,</u>(viii) est une vente à découvert à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b(ix),(ix) est un ordre dispensé de la mention une vente à découvert,(x) est un ordre non-client,(xi) est un ordre propre,	<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>(b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) est un ordre au cours du marché,(ii) est un ordre au premier cours,(iii) est un ordre au dernier cours,(iv) est un ordre assorti de conditions particulières,(v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,(v.1) est un ordre de base,(v.2) est un ordre au cours de clôture,(v.3) est un ordre de contournement,(v.4) est un ordre à traitement imposé au sens des règles de négociation,(vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,(vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,(vii.1) est une application liée à un dérivé,(viii) est une vente à découvert à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b(ix),(ix) est un ordre dispensé de la mention une vente à découvert,(x) est un ordre non-client,(xi) est un ordre propre,



Version soulignée du libellé des dispositions des RUM reproduisant les modifications adoptées	Libellé des dispositions des RUM après l'adoption du Projet de modification
<p>(xii) est un ordre de jitney, (xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés, (xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion; (xvii) est un ordre regroupé.</p>	<p>(xii) est un ordre de jitney, (xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés, (xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre, (xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion, (xvii) est un ordre regroupé.</p>
<p>...</p> <p>(6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :</p> <p>(a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b(i) à (vii)(vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b(viii) à (xvi)(xvii) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>...</p> <p>(6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :</p> <p>(a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b(viii) à (xvii) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>